# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

Sont admis dans les zones spéciales les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 10.3 Zone spéciale « financial district » (SPEC « financial district »)

La zone spéciale « financial district » est essentiellement destinée aux activités financières et aux activités accessoires y inclus notamment les services de « shared office ». Y sont également admis des espaces de détente correspondant à ces fonctions, des restaurants, des équipements ou des aménagements d’intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone. La construction d’immeubles d’habitation n’est pas autorisée dans la zone spéciale « financial district ».